

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021

DOMAINE SHS DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

Mention : Sciences Sociales

Parcours : **Société, Innovation et Recomposition Sociale (SIRS)**

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

(Si la formation présente plusieurs modalités et que les dispositions et règles sont identiques, il est possible de cocher plusieurs modalités et donc de ne remplir qu'un seul document RDE)

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : ANNE-SOPHIE BELIARD ET BRUNO LAMOTTE
RESPONSABLE DE L'ANNEE : M1 JULIEN BERTRAND, M2 : ANNE-SOPHIE BELIARD
GESTIONNAIRE SHS : SYLVIE GALLEGO

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ce master a une quadruple vocation de professionnalisation : professionnalisation d'acteurs de l'action publique et plus largement des politiques sociales, médico-sociales et de santé, professionnalisation d'acteurs experts du domaine du grand âge et de la silver-économie, professionnalisation de chargés d'études sociologiques et professionnalisation à la recherche

il s'agit essentiellement de former des chargés d'études et d'expertise, s'appuyant sur de solides compétences sociologiques. Les débouchés se situent dans le domaine de l'action publique, du côté des collectivités territoriales et l'orientation de la formation vers les domaines de l'innovation sociotechnique et de l'innovation sociale doit permettre d'élargir les débouchés (chargé de projet, chargé de mission) aussi vers le monde industriel

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 12 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 :274h M2 : 200h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais

Volume horaire : **M1** : CM : 12h TD : 12h **M2** : CM : 12h TD : 12h

X obligatoire : S7__ S8 X S9__ S10X

facultative : S7__ S8 __ S9__ S10__

Stage :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : M1 : Minimum 2 mois, maximum 6 mois

M2 Minimum 4 mois, maximum 6 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : aux S8 et S10

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. Ces expériences ou contrat doivent avoir lieu l'année du diplôme, et la thématique doit être approuvée par l'enseignant responsable de l'année.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 15. jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : idem

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles	
4.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences joint.	
4.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	
Aux TD :	L'assiduité aux TD est obligatoire.
Dispense d'assiduité :	Les étudiants salariés ou en situation de handicap peuvent demander une dispense d'assiduité auprès de l'enseignant responsable de la matière. Elle doit être signée puis déposée au secrétariat.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Les semestres sont non compensables en M1 & en M2 : chaque semestre $\geq 10/20$.
Semestre	Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Renonciation à la compensation	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat de scolarité dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
Notes seuil	Liste des UE ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les UE sauf les UE 3 du S8 et UE 3 du S10 qui ne sont pas compensables Liste des Matières ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les matières
UE non	Liste des UE non compensables :

compensables	- UE 3 S8 et UE3 S10
5.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être él.u, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement

	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Non concerné</p>
5.3 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU quand l'université fait face à des circonstances exceptionnelles.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
---------------------------------	--

Report de note de la session 1 en session de rattrapage

En cas d'échec à un semestre :

UE acquises :
 Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.

UE non-acquises :

UE non-compensables :

- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

UE compensables ayant un seuil à 7 :

- Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.
- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20.

Si l'UE est composée de matières :

- Toute matière dont la note est strictement inférieure à 7, doit être repassée en 2^{ème} session ;
- Toute matière dont la note est \geq 7 et < 10, peut être repassée en 2^{ème} session, sur demande de l'étudiant ;
- Toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2^{ème} session.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8 - Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
 Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.
 L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement	
Redoublement	Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription
	Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.
	Dans une UE non acquise, les matières (sans crédits) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul de résultat de l'année du redoublement
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
La maîtrise est obtenue par compensation entre les 2 semestres ;	
11.2- Diplôme de Master	
Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2. La note de Master est la moyenne des notes des semestres 9 et 10.	
11.3- Règles d'attribution des mentions	
La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage. Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien	
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure
C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13). Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère

Sans objet

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Pour les personnes en reprise d'études sans cursus antérieur en sociologie qui intègrent le master et après avis du responsable de la formation, un contrat pédagogique spécifique sera mis en place pour permettre une remise à niveau. Elles pourront compléter leur formation par des cours de licence de Sociologie, par le biais de C.U. (certificats d'université) et se verront dispensées de certaines UE du M2, déjà acquises, par leur expérience professionnelle ou leur formation universitaire précédente.

Article 18 : Mesures transitoires,

Pour les étudiants redoublants, les équivalences seront proposées au cas par cas par le jury permettant le redoublement. Un contrat pédagogique spécifique sera alors signé par l'étudiant et le responsable de la formation, puis remis au secrétariat avant le début des cours

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	30/06/2016	22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 - 2020
2	22/06/2017	13/07/2017	RDE : mise à jour selon le modèle UGA MCC : modifications dues à une réduction de la maquette pour correspondre au modèle d'allocation des moyens.
3	06/09/2018	20/09/2018	RDE : Mise à jour selon le modèle UGA Nouveau responsable pédagogique du Master : Anne-Sophie BELIARD Nouveau responsable pédagogique du M1 : Julien BERTRAND <i>Mise en place de la possibilité d'un CU pour les personnes en reprise d'études Article 17</i> MCC : M1 Projet professionnel passe du S2 au S1 M2 ajustement horaires, ajout de « Méthodologie de recherche » au S1
4	14/05/2019	13/06/2019	RDE : Mise à jour selon le modèle UGA MCCC : Pour M1 semestre 1, changement de nom de l'UE 1, de l'UE 2 + création d'un cours « méthodologie de la recherche » + retrait de 2h de TD dans Environnement et pratique de l'enquête. Pour le semestre 2, changement de nom pour l'UE 0 + déplacement de cours « enquête école » dans l'UE 3 Pour le M2 Semestre 1, Modification du nom des UE + déplacement de séminaire dans UE 3 Pour le Semestre 0, déplacement du cours épistémologie dans UE 1. Pour le semestre 1 : changement d'heures pour Séminaire UE 1, suppression des CM et seulement 10h TD Mutualisation qui prend fin pour Séminaire Controverse à l'UE 1, suppression des CM maintien des 20 TD
5	08/09/2020		RDE : MAJ selon cadrage UGA MCCC: M1 semestre 1 : Suppression du CT pour la santé approches socio dans l'UE 1, Passage en 100% CC pour Environnement pratique de l'enquête Passage en résultat pour projet professionnel Semestre 2 : changement de coeff pour l'UE 2 Methodologies Changement de nom d'atelier methodo 3 : analyse du discours au profit d'analyse des sources documentaires stage et mémoire dont maintenant distincts M2 semestre 1 : Changement de coeff pour l'UE 1, 2 et 3 Changement de nom pour atelier methodo : cartographie au profit d'atelier methodo 5 Changement de nom pour atelier methodo : analyse de texte au profit atelier methodo : observation in situ

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.